

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-195

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DDT 86 / SEB

86-2023-09-20-00003 - Arrêté n°2023_DDT_SEB_476 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne. (20 pages)

Page 3

PREFECTURE de la VIENNE /

86-2023-09-11-00006 - Arrêté N° 2023/ARS/DD86-PSPSE/45 Accordant à Grand Poitiers une dérogation pour distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine dépassant la limite de qualité du métabolite R471811 du chlorothalonil et de la somme des pesticides pour 7 unités de distribution de la Vienne (4 pages)

Page 24

86-2023-09-11-00005 - Arrêté N° 2023/ARS/DD86-PSPSE/46 Accordant au syndicat Eaux de Vienne-Siveer une dérogation pour distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine dépassant la limite de qualité du métabolite R471811 du chlorothalonil et de la somme des pesticides pour 58 unités de distribution de la Vienne???? (7 pages)

Page 29

DDT 86

86-2023-09-20-00003

Arrêté n°2023_DDT_SEB_476 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 2023_DDT_SEB_476 du 20 septembre 2023

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique du Clain situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu l'arrêté N° 2023_DDT_SEB_443 en date du 06 septembre 2023 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.

Considérant que le seuil de crise 2 est établi à 1,90 m³/s et que le seuil de crise 1 est établi à 2m³/s à la station hydrométrique de Poitiers (point nodal) sur le bassin du Clain, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Poitiers sont depuis 7 jours supérieurs à 1,9 m³/s et inférieurs à 2 m³/s et justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 30/03/2022 ;

Considérant que l'article 3.2 et l'annexe 2 de l'arrêté cadre interdépartemental 2022_DDT_n°156 sus-visé prévoient que l'ensemble des prélèvements en rivière sur le bassin du Clain doivent être suspendus dès que le DCR1 (débit seuil de crise 1) est atteint pour l'indicateur de Poitiers (point nodal du bassin du Clain) ;

Considérant que la situation des milieux aquatiques reste fragile et qu'il y a lieu d'éviter une reprise trop importante des prélèvements d'eau en nappe en maintenant un niveau crise 1 sur tous les indicateurs de gestion (y compris en nappe) par anticipation au titre de l'article 8 de l'arrêté cadre, et l'avis favorable de l'OUGC recueilli en cellule de vigilance ;

Considérant qu'il convient de réaliser une exception pour les forages situés sur le bassin hydrographique de la Charente, et rattachés en gestion à l'indicateur des Saizines et au bassin du Clain ;

Considérant l'absence d'évolution favorable à court terme du niveau des nappes et des rivières sur l'ensemble des bassins sur le département de la Vienne ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité

civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022_DDT_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;

Considérant que les usages des annexes 3 et 4 des arrêtés cadre nécessitent d'être précisés et adaptés pour certains libellés, reformulés en annexe 2 et 3 ;

Considérant qu'il convient d'adapter les mesures de restrictions de certains usages en période de gestion de crise au regard des enjeux de sécurité et des dispositifs installés permettant des économies d'eau ;

Considérant les observations les derniers relevés du réseau ONDE en date du 24 août 2023 ;

Considérant que la situation a été exposée aux membres de la cellule de vigilance en date du 20 septembre 2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N° 2023_DDT_SEB_443 en date du 06 septembre 2023 est abrogé.

Le présent arrêté réglemeⁿte temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

Pour les prélèvements rattachés à un indicateur rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachementNiveaux de gestion	Niveaux de gestion	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	Crise 1	Prélèvements interdits, sauf dérogation à compter du jeudi 21 septembre 2023 – 8h00
	Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)	Crise 1	
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	Crise 1	
		La Douce	Crise 1	
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	Crise 1	
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	Crise 1	
	L'Auxance	Quincay (Rohecourbe)	Crise 1	
	Le Clain aval	Poitiers	Crise 1	
		Vallée Moreau (Lavoir des Roches-Prémaries)	Crise 1	
La Pallu	Vendeuvre	Crise 1		

Pour les prélèvements rattachés à un indicateur nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	Crise 1	Prélèvements interdits, sauf dérogation à compter du jeudi 21 septembre 2023 – 8h00
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)	Crise 1	
	La Clouère	La Charpraie (Magné)	Crise 1	
		Petit Chez Dauffard (Magné)		
	L'Auxance	Villiers	Crise 1	
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)	Crise 1	
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)	Crise 1	
		Sarzec (Montamisé)	Crise 1	
		Vallée Moreau Lavoir (forages situés dans la commune des Roches-Prémaries-Andillé)	Crise 1	
Vallée Moreau		Crise 1		

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter	
	Bréjeuille infra	Crise 1	Prélèvements interdits, sauf dérogation à compter du jeudi 21 septembre 2023 – 8h00
	Choué	Crise 1	
	Fontjoie	Crise 1	
	La Raudière	Crise 1	
	La Preille	Crise 1	
	Rouillé	Crise 1	
	Les Saizines (forages sur le bassin versant du Clain)	Crise 1	
	Les Saizines (forages sur le bassin versant de la Charente)	Alerte renforcée	Volumes Hebdomadaires Réduits de 50 % (VHR-50%) à compter du vendredi 25 août 2023

ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
			Sous-bassin du ruisseau des dames à compter du 10 juillet 2023 Sous-bassin de l'Auxance à compter du 13 juillet 2023 Sous-bassin de la Clouère à compter du 21 juillet 2023 Sous-bassins de la Pallu, de la Boivre, du Clain aval, de la Dive de Couhé, et du Clain amont à compter du vendredi 25 août 2023

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est fixé par l'article 4.1.3 de l'arrêté cadre inter-départemental 2022_DDT_n°156 du 30 mars 2022 sus-visé.

Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
-	-	- Pour tous les usages à compter du mercredi 26 juillet 2023 – 8h00 sur les communes du département de la Vienne, et non-concernées par le niveau de crise.	Pour tous les usages à compter du 15 mai 2023 – 8h00 sur les communes de Cuhon, Amberre, Massognes, Maisonneuve, Vouzailles, Cherves, Chalandray, Maillé, Ayron, Latillé, Boivre la Vallée (Lavausseau, Montreuil-Bonnin, Benassay, La Chapelle-Montreuil)

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2023_DDT_SEB_356.

ARTICLE 5 - Application et validité

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans aux articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2023 minuit.

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe fixées par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement .

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- <https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerauld,
La sous-préfète de Montmorillon,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le directeur départemental de la police nationale de la Vienne,
Le général commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur,

**Le Directeur
Départemental Adjoint**

Christophe LEYSSENNE



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

ANNEXE 1

ARRETE N°2023_DDT_SEB_476

Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

Sous-bassin de la Dive du Sud			
Voulon (Neuil)		Bréjeuille supratoarcien	
ANCHÉ		BRUX	MESSE (79)
BLANZAY		CAUNAY (79)	PLIBOUX (79)
BRUX		CHAUNAY	ROM (79)
CAUNAY (79)		CLUSSAIS-LA-POMMERAIE (79)	SAINT-SAUVANT
CELLE-LÉVESCAULT		VALENCE-EN-POITOU	
CHAMPAGNÉ-LE-SEC		MAIRE L'EVESCAULT (79)	
CHAUNAY			
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE (79)			
GOURNAY-LOIZÉ (79)			
LA CHAPELLE-POUILLOUX (79)			
LES ALLEUDS (79)			
MAIRÉ-LEVESCAULT (79)			
MELLERAN (79)			
MESSÉ (79)			
PLIBOUX (79)			
ROM (79)			
ROMAGNE			
SAINT-SAUVANT			
SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE (79)			
SAUZÉ-VAUSSAIS (79)			
VALENCE-EN-POITOU			
VANZAY (79)			
VIVONNE			
VOULON			

Sous-bassin de la Clouère			
Château-Larcher		La Charpraie	Petit Chez Dauffard
ANCHÉ	MAGNÉ	LA FERRIERE-AIROUX	BRION
ASLONNES	MARNAY	MAGNE	CHATEAU-GARNIER
AVAILLES-LIMOUZINE	MAUPRÉVOIR		GENCAY
BOURESSE	PAYROUX		LA FERRIERE-AIROUX
BRION	PRESSAC		MAGNE
CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE	QUEAUX		MARNAY
CHÂTEAU-GARNIER	SAINT-MARTIN-L'ARS		PAYROUX
CHÂTEAU-LARCHER	SAINT-MAURICE-LA-CLOÛÈRE		SAINT-MARTIN-L'ARS
GENÇAY	SAINT-SECONDIN		SAINT-MAURICE-LA-CLOÛÈRE
LA FERRIÈRE-AIROUX	SOMMIÈRES-DU-CLAIN		SAINT-SECONDIN
LA VILLEDIEU-DU-CLAIN	USSON-DU-POITOU		USSON-DU-POITOU
LE VIGEANT	VIVONNE		
TLESSAC (16)			

Sous-bassin de la Vonne

BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY (79)	MÉNIGOUTE (79)
BOIVRE-LA-VALLEE	PAMPROUX (79)
BÉRUGES	REFFANNES (79)
CELLE-LÈVESCAULT	ROUILLÉ
CHANTECORPS (79)	SAINT-GERMIER (79)
CLAVÉ (79)	SAINT-LIN (79)
CLOUÉ	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79)
COULOMBIERS	SAINT-SAUVANT
COUTIÈRES (79)	SANXAY
CURZAY-SUR-VONNE	SOUDAN (79)
EXIREUIL (79)	VALENCE-EN-POITOU
FOMPERRON (79)	VASLES (79)
FONTAINE-LE-COMTE	VAUSSEROUX (79)
JAZENEUIL	VAUTEBIS (79)
LES FORGES (79)	VIVONNE
LUSIGNAN	VOUHÉ (79)
MARÇAY	
MARIGNY-CHEMEREAU	

Sous-bassin de la Boivre

BÉRUGES	JAZENEUIL
BIARD	LATILLÉ
BOIVRE-LA-VALLEE	LES FORGES (79)
CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU	POITIERS
CHIRÉ-EN-MONTREUIL	QUINÇAY
COULOMBIERS	VASLES (79)
CROUTELLE	VOUILLÉ
CURZAY-SUR-VONNE	VOUNEUIL-SOUS-BIARD
FONTAINE-LE-COMTE	

Sous-bassin de l'Auxance

Station de Quincay	Piézomètre de Villiers	Piézomètre de Lourdines
AVANTON	AYRON	BIARD
AYRON	CHARRAIS	CHASSENEUIL-DU-POITOU
BOIVRE-LA-VALLÉE	CISSE	CISSE
BÉRUGES	CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU	MIGNE-AUXANCES
BIARD	FROZES	POITIERS
CHALANDRAY	LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79)	QUINÇAY
CHASSENEUIL-DU-POITOU	MAILLE	VOUNEUIL-SOUS-BIARD
CHERVES	QUINÇAY	
CHIRÉ-EN-MONTREUIL	VASLES (79)	
CISSÉ	VILLIERS	
FROZES	VOUILLÉ	
LA FERRIÈRE-EN-PARTHENAY (79)	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79)	
LATILLÉ	YVERSAY	
MAILLÉ		
MIGNÉ-AUXANCES		
NEUVILLE-DE-POITOU		
POITIERS		
QUINÇAY		
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79)		
SAURAI (79)		
THÉNEZAY (79)		
VASLES (79)		
VILLIERS		
VOUILLÉ		
VOUNEUIL-SOUS-BIARD		
VOUZAILLES		
YVERSAY		

Sous-bassin de la Pallu		
Vendeuvre du Poitou Station de St-Martin-la-Pallu	Piézomètre de Puzé1	Piézomètre de Chabournay
AMBERRE AVANTON BEAUMONT SAINT-CYR CHABOURNAY CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU CHASSENEUIL-DU-POITOU CHERVES CHOUPPES CISSÉ COLOMBIERS DISSAY FROZES JAUNAY-MARIGNY MAILLÉ MIGNÉ-AUXANCES MIREBEAU NEUVILLE-DE-POITOU SAINT-MARTIN-LA-PALLU THURAGEAU VILLIERS VOUZAILLES YVERSAY	CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU SAINT-MARTIN-LA-PALLU VILLIERS VOUZAILLES	AVANTON CHABOURNAY CISSE DISSAY JAUNAY-MARIGNY NEUVILLE-DE-POITOU SAINT-MARTIN-LA-PALLU YVERSAY

Sous-bassin du Clain amont		
Voulon	Renardières	Bé de Sommières
ALLOUE (16) ANCHÉ ANSAC-SUR-VIENNE (16) AVAILLES-LIMOUZINE BLANZAY BRUX CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE CHAMPNIERS CHARROUX CHÂTEAU-GARNIER ÉPENÈDE (16) HIESSE (16) JOUSSÉ LA CHAPELLE-BÂTON LA FERRIÈRE-AIROUX LESSAC (16) MAUPRÉVOIR PAYROUX PLEUVILLE (16) PRESSAC ROMAGNE SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-ROMAIN SAVIGNÉ SOMMIÈRES-DU-CLAIN VALENCE-EN-POITOU VIVONNE VOULON	CHAMPNIERS CHATEAU-GARNIER JOUSSE LA CHAPELLE-BATON MAUPREVOIR ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN	ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN HIESSE (16)

Nappes captives de l'infra-toarcien		
Bréjeuille_Infra	CAUNAY (79) CLUSSAIS LA POMMERAIE (79)	MESSE (79) ROM (79) VALENCE-En-POITOU
Choué	ANCHE CELLE-LEVESCAULT CLOUE COULOMBIERS	MARIGNY-CHEMEREAU VIVONNE VOULON LES FORGES (79)
Fontjoise	ASLONNES CHATEAU-LARCHER GIZAY	MARNAY ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
Preille	BOIVRE-LA-VALLEE	VASLES (79)
Raudière	AYRON CHALANDRAY LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79)	CHIRE-EN-MONTREUIL LATILLE ST-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) VASLES (79)
Rouillé	BOIVRE-LA-VALLEE JAZENEUIL	LUSIGNAN
Saizines	CHARROUX GENOUILLE LA CHAPELLE-BATON LIZANT	MAUPREVOIR PRESSAC SAVIGNE SURIN

Sous-bassin du Clain aval			
Station de Poitiers	Piézomètre de Cagnoche	Piézomètre de Sarzec	Piézomètre de Vallée Moreau
ANCHÉ ASLONNES AVANTON BEAUMONT SAINT-CYR BÉRUGES BIGNOUX BUXEROLLES CELLE-LÉVESCAULT CENON-SUR-VIENNE CHASSENEUIL-DU-POITOU CHÂTEAU-LARCHER CHÂTELLERAULT COLOMBIERS CROUTELLE DISSAY FONTAINE-LE-COMTE GIZAY ITEUIL JAUNAY-MARIGNY LA CHAPELLE-MOULIÈRE LA VILLEDIEU-DU-CLAIN LAVOUX LIGUGÉ LINIERS MARÇAY MARIGNY-CHEMEREAU MARNAY MIGNALOUX-BEAUVOIR MIGNÉ-AUXANCES MONTAMISÉ NAINTRÉ NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLÉ-MAUPERTUIS POITIERS ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ SAINT-BENOÎT SAINT-GEORGES-LÈS- BAILLARGEAUX SAINT-JULIEN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA-CLOÛÈRE SAVIGNY-LÉVESCAULT SÈVRES-ANXAUMONT SMARVES VERNON VIVONNE VOULON VOUNEUIL-SOUS-BIARD VOUNEUIL-SUR-VIENNE	BOIVRE-LA-VALLEE COULOMBIERS FONTAINE-LE-COMTE ITEUIL LIGUGE MARCAY VIVONNE	Beaumont-Saint-Cyr Dissay Lavoux Liniers Mignaloux-Beauvoir Montamisé Naintré Poitiers Saint-Georges-les- Baillargeaux Saint-Julien-L'ars Savigny-Levescault Sevres-Anxaumont	ASLONNES GIZAY NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLE- MAUPERTUIS ROCHES- PREMARIE-ANDILLE SMARVES VERNON

Sous-bassin du Clain Aval – Vallée Moreau (lavoir)

Roches-Premarie-Andille

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ²)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h			X	X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois Être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.					X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir article 2 de l'arrêté en vigueur						X

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Remplissage / Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manœuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts		Interdit entre 11h et 18h	Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin		Interdiction	X	X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau	Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, Dans la mesure où cela est techniquement possible.			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h			X	X		
				Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h				

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'eau de 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser Les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE.				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs		Autorisé	Interdiction de 11h à 18h				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-09-11-00006

Arrêté N° 2023/ARS/DD86-PSPSE/45 Accordant à Grand Poitiers une dérogation pour distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine dépassant la limite de qualité du métabolite R471811 du chlorothalonil et de la somme des pesticides pour 7 unités de distribution de la Vienne

ARRÊTÉ N° 2023/ARS/DD86-PSPSE/45

en date du 11 septembre 2023

Accordant à Grand Poitiers une dérogation pour distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine dépassant la limite de qualité du métabolite R471811 du chlorothalonil et de la somme des pesticides pour 7 unités de distribution de la Vienne

Le préfet de la Vienne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1, L. 1321-4, L. 1321-5, L. 1324-3 ; R. 1321-1, R. 1321-2, R. 1321-5, R. 1321-7, R. 1321-15, R. 1321-16, R. 1321-17, R. 1321-19, R. 1321-23, R. 1321-27, R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande de Grand Poitiers déposée le 21 juillet 2023 sollicitant la délivrance d'une dérogation pour 7 unités de distribution ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 7 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que la limite de qualité du métabolite R471811 du Chlorothalonil (fixée à 0,1 µg/l) et que celle de la somme des pesticides (fixée à 0,5 µg/l), sont dépassées dans l'eau de consommation humaine distribuée sur les unités de distribution listées en annexe ;

CONSIDERANT que la valeur sanitaire maximale du R471811 proposée par le haut conseil de la santé publique (HCSP), fixée à 3 µg/L, n'est pas dépassée ;

CONSIDERANT que le métabolite R471811 Chlorothalonil est classé pertinent par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail dans son avis du 26 janvier 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

ARRETE

Article 1 : Une dérogation vis-à-vis des limites de qualité réglementaires des eaux de consommation humaine, fixées à 0,1 µg/l pour le métabolite du Chlorothalonil R471811 et 0,5 µg/l pour le total des pesticides, est accordée à Grand Poitiers pour la desserte des unités de distribution listées en annexe.

La teneur en R471811 et la somme des pesticides, ne doivent pas dépasser 0,9 µg/l sur l'ensemble des unités de distribution objet du présent arrêté.

Dans ces conditions, aucune restriction de consommation n'est prononcée.

La liste des unités de distribution concernées est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour une durée maximale de 3 ans.

Article 3 : Pendant cette période, Grand Poitiers devra mettre en place un plan d'action permettant un retour au respect des limites de qualité des eaux distribuées.

Article 4 : Le contrôle renforcé des teneurs en métabolites du Chlorothalonil sera réalisé au point de mise en distribution (sortie de la station de traitement) ainsi que sur l'eau brute (avant traitement) :

- lorsque la concentration en R471811 est supérieure 0,5 µg/L, une analyse mensuelle des métabolites du Chlorothalonil sera réalisée au point de mise en distribution et sur l'eau des captages ;

- lorsque la concentration en R471811 est supérieure 0,1 µg/L, au moins une analyse par an des métabolites du Chlorothalonil sera réalisée au point de mise en distribution et sur l'eau des captages.

Article 5 : Grand Poitiers informera les abonnés de la mise en place de cette nouvelle dérogation notamment par voie de presse. Il sera en particulier précisé que la valeur limite en dessous de laquelle l'eau peut être consommée est de 3 µg/L (valeur sanitaire fixée par le haut conseil de santé publique), mais que les limites fixées dans le cadre de la dérogation sont des valeurs proches des concentrations observées, en tenant compte des fluctuations possibles.

Article 6 : Un bilan annuel du programme d'actions devra être effectué par Grand Poitiers et porté à la connaissance du préfet (ARS) en mentionnant l'état d'avancement des mesures correctives mises en place afin d'assurer la sécurité quantitative et qualitative de la production et distribution d'eau potable des unités de distribution concernées.

Article 7 : Le programme d'action évoqué à l'annexe II du présent arrêté sera précisé et complété par Grand Poitiers six mois après le début de la dérogation.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à Grand Poitiers, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et affiché dans les mairies des communes concernées pendant toute la durée de la dérogation.

Article 9 : Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes, d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre) et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15 Rue de Blossac, 86000 Poitiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 11 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Etienne BRUN-ROVET

ANNEXE I

Unités de distribution et communes concernées par des valeurs en R471811 comprises entre 0,1 et 3 µg/L

Unités de distribution	populatiòn	communes concernées (entièrement ou partiellement)
GRAND POITIERS BEL.CHARASSE	23464	POITIERS SAINT-BENOIT
GRAND POITIERS BELLEJOUANNE	46000	BIARD MIGNE-AUXANCES POITIERS SAINT-BENOIT VOUNEUIL-SOUS-BIARD
GRAND POITIERS CHASSENEUIL	7400	CHASSENEUIL-DU-POITOU
GRAND POITIERS LES COSSES MIGNE	9600	MIGNE-AUXANCES VOUNEUIL-SOUS-BIARD
GRAND POITIERS PREUILLY	8096	CROUTELLE FONTAINE-LE-COMTE LIGUGE
GRAND POITIERS SARZEC	35916	BUXEROLLES MONTAMISE POITIERS
GRAND POITIERS BERUGES	1540	BERUGES

ANNEXE II- Résumé du programme d'actions

Dans l'objectif de rétablir la qualité de l'eau, Grand Poitiers a d'ores et déjà engagé les actions suivantes :

- optimisation du traitement par charbon actif en poudre (CAP) à l'usine de Bellejouanne : essais de dosage du CAP dans les limites des équipements existants,
- modulation des prélèvements entre captages et ressources,
- concernant l'UDI de Preuilly, alimentée par Eaux de Vienne, un suivi renforcé du traitement des pesticides sur l'usine de Preuilly (Smarves) a été mis en place par Eaux de Vienne.

Un partenariat avec l'Université de Poitiers sera mis en œuvre à partir de septembre 2023 concernant l'optimisation du traitement à Bellejouanne.

Une recherche du chlorothalonil R471811 dans les ressources non encore exploitées des Sablons et de Chantemerle (Mignaloux Beauvoir) sera effectuée par Grand Poitiers au cours du 2ème semestre 2023 pour connaître leur niveau de contamination et vérifier leur exploitabilité.

UDI	Mesure corrective	Calendrier de mise en œuvre
Bellejouanne	<ul style="list-style-type: none"> • Optimisation du traitement CAP de Bellejouanne <ul style="list-style-type: none"> - Essais de dosage - Adaptation de la filière existante 	2023/2024 2025/2026
Bellejouanne - Charassé	<ul style="list-style-type: none"> • Optimisation du traitement CAP de Bellejouanne <ul style="list-style-type: none"> - Essais de dosage - Adaptation de la filière existante • Réduction de la part d'eau venant de Bellejouanne 	2023/2024 2025/2026 2023/2026
Chasseneuil	<ul style="list-style-type: none"> • Modulation des prélèvements entre les captages de Sarzec et de Fontaine 	2023/2024
Migné les Cosses	<ul style="list-style-type: none"> • Optimisation du traitement CAP de Bellejouanne <ul style="list-style-type: none"> - Essais de dosage - Adaptation de la filière existante • Réduction de la part d'eau venant de Verneuil 	2023/2024 2025/2026 2023/2026
Sarzec	<ul style="list-style-type: none"> • Modulation des prélèvements entre les captages de Sarzec 	2023/2024

Coût	Mesure	Coût estimé
Fonctionnement	Augmentation de la consommation de réactif (CAP) : + 400 % Augmentation du volume de boues produites : entre + 200 et + 250 % <ul style="list-style-type: none"> • Chaux • Valorisation des boues 	+ 350 000 €/an + 10 000 €/an + 40 000 €/an
Investissement	Adaptation technique de la filière de traitement eau et boues existante	A évaluer suite au stage Master 2 prévu en 2024

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-09-11-00005

Arrêté N° 2023/ARS/DD86-PSPSE/46 Accordant
au syndicat Eaux de Vienne-Siveer une
dérogation pour distribuer de l'eau destinée à la
consommation humaine dépassant la limite de
qualité du métabolite R471811 du chlorothalonil
et de la somme des pesticides pour 58 unités de
distribution de la Vienne

ARRÊTÉ N° 2023/ARS/DD86-PSPSE/46

en date du 11 septembre 2023

Accordant au syndicat Eaux de Vienne-Siveer une dérogation pour distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine dépassant la limite de qualité du métabolite R471811 du chlorothalonil et de la somme des pesticides pour 58 unités de distribution de la Vienne

Accordant au syndicat Eaux de Vienne-Siveer une dérogation à la limite de qualité des eaux brutes pour 7 captages sur le département de la Vienne

Le préfet de la Vienne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1, L. 1321-4, L. 1321-5, L. 1324-3 ; R. 1321-1, R. 1321-2, R. 1321-5, R. 1321-7, R. 1321-15, R. 1321-16, R. 1321-17, R. 1321-19, R. 1321-23, R. 1321-27, R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral 2021/ARS/DD86-PSPSE/49 du 14 octobre 2021 accordant à Eaux de Vienne une dérogation pour distribuer de l'eau de consommation humaine dépassant la limite de qualité de l'ESA métolachlore sur l'unité de distribution de "La Bernardière" du comité local de L'Isle Jourdain ;

VU l'arrêté préfectoral 2022/ARS/DD86-PSPSE/53 du 13 octobre 2022 accordant à Eaux de Vienne une seconde dérogation pour distribuer de l'eau de consommation humaine dépassant la limite de qualité de l'ESA métolachlore et de la somme des pesticides, pour l'unité de distribution de «La Gartempe» du Comité local de Lathus-Saint-Rémy ;

VU la demande du syndicat Eaux de Vienne déposée le 24 juillet 2023 sollicitant la délivrance d'une dérogation pour 58 unités de distribution ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 7 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que la limite de qualité du métabolite R471811 du Chlorothalonil (fixée à 0,1 µg/l) et que celle de la somme des pesticides (fixée à 0,5 µg/l), sont dépassées dans l'eau de consommation humaine distribuée sur les unités de distribution listées en annexe ;

CONSIDERANT que la valeur sanitaire maximale du R471811 proposée par le haut conseil de la santé publique (HCSP), fixée à 3 µg/L, n'est pas dépassée ;

CONSIDERANT que le métabolite R471811 Chlorothalonil est classé pertinent par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail dans son avis du 26 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que les métabolites du métolachlore ont été déclarés non pertinents par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) dans son avis du 30 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que les teneurs en métabolite R471811 Chlorothalonil dépassent le seuil des 2 µg/l pour les captages de Prepson 1 et 2 de l'unité de distribution de Mirebeau, pour les captages du Parc et Sous le Parc de l'unité de distribution de Cuhon/Massognes et pour les captages des Fosses F1, F2 et F3 de l'unité de distribution de Vaux sur Vienne/Saint Genest d'Ambière ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral 2021/ARS/DD86-PSPSE/49 du 14 octobre 2021 accordant à Eaux de Vienne une dérogation pour distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine dépassant la limite de qualité de l'ESA métolachlore sur l'unité de distribution de "La Bernardière" du comité local de L'Isle Jourdain et l'arrêté préfectoral 2022/ARS/DD86-PSPSE/53 du 13 octobre 2022 accordant à Eaux de Vienne une seconde dérogation pour distribuer de l'eau de consommation humaine dépassant la limite de qualité de l'ESA métolachlore et de la somme des pesticides, pour l'unité de distribution de «La Gartempe» du Comité local de Lathus-Saint-Rémy, sont abrogés.

Article 2 : Une dérogation vis-à-vis des limites de qualité réglementaires des eaux de consommation humaine, fixées à 0,1 µg/l pour le métabolite du Chlorothalonil R471811 et 0,5 µg/l pour le total des pesticides, est accordée à Eaux de Vienne pour la desserte des unités de distribution listées en annexe.

La teneur en R471811 et la somme des pesticides, ne doivent pas dépasser :

- 2,5 µg/l sur l'unité de distribution de «Cuhon/Massognes»,
- 1,5 µg/l sur les unités de distribution de «Vendeuvre 1 Roche-Verger» et de «Mirebeau»,
- 0,9 µg/l sur l'ensemble des autres unités de distribution objet du présent arrêté.

Dans ces conditions, aucune restriction de consommation n'est prononcée.

La liste des unités de distribution concernées est annexée au présent arrêté.

Cette dérogation est accordée pour une durée maximale de 3 ans.

Article 3 : Une dérogation à la limite de qualité « eaux brute » de 2 µg/L est accordée pour :

- les captages de Prepson 1 et 2 de l'unité de distribution de Mirebeau,
- les captages du Parc et Sous le Parc de l'unité de distribution de Cuhon/Massognes,
- les captages des Fosses F1, F2 et F3 de l'unité de distribution de Vaux sur Vienne/Saint Genest d'Ambière.

Article 4 : Pendant cette période, Eaux de Vienne devra mettre en place un plan d'action permettant un retour au respect des limites de qualité des eaux distribuées.

Article 5 : Le contrôle renforcé des teneurs en métabolites du Chlorothalonil sera réalisé au point de mise en distribution (sortie de la station de traitement) ainsi que sur l'eau brute (avant traitement) :

- lorsque la concentration en R471811 est supérieure 1,5 µg/L en distribution, une analyse bimensuelle des métabolites du Chlorothalonil sera réalisée au point de mise en distribution et sur l'eau des captages ;
- lorsque la concentration en R471811 est supérieure 0,5 µg/L, une analyse mensuelle des métabolites du Chlorothalonil sera réalisée au point de mise en distribution et sur l'eau des captages ;
- lorsque la concentration en R471811 est supérieure 0,1 µg/L, au moins une analyse par an des métabolites du Chlorothalonil sera réalisée au point de mise en distribution et sur l'eau des captages.

Article 6 : Eaux de Vienne informera les abonnés de la mise en place de cette nouvelle dérogation notamment par voie de presse. Il sera en particulier précisé que la valeur limite en dessous de laquelle l'eau peut être consommée est de 3 µg/L (valeur sanitaire fixée par le haut conseil de santé publique), mais que les limites

fixées dans le cadre de la dérogation sont des valeurs proches des concentrations observées, en tenant compte des fluctuations possibles.

Article 7 : Un bilan annuel du programme d'actions devra être effectué par Eaux de Vienne et porté à la connaissance du préfet (ARS) en mentionnant l'état d'avancement des mesures correctives mises en place afin d'assurer la sécurité quantitative et qualitative de la production et distribution d'eau potable des unités de distribution concernées.

Article 8 : Le programme d'action évoqué à l'annexe II du présent arrêté sera précisé et complété par Eaux de Vienne six mois après le début de la dérogation.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Eaux de Vienne, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et affiché dans les mairies des communes concernées pendant toute la durée de la dérogation.

Article 10 : Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes, d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre) et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15 Rue de Blossac, 86000 Poitiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 11 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Etienne Brun-Rovet'.

Etienne BRUN-ROVET

ANNEXE I

Unités de distribution et communes concernées par des valeurs en R471811 comprises entre 0,1 et 3 µg/L

Unités de distribution	Population	Communes concernées (entièrement ou partiellement)
BAS LOUDUNAIS SCEVOLLES	13142	ANGLIERS ARCAÏ AULNAY BERTHEGON CEAUX-EN-LOUDUN CHALAIS CHAUSSEE (LA) CHOUPPES COUSSAY CRAON DERCE DOUSSAY GRIMAUDIERE (LA) GUESNES MARTAIZE MAULAY MAZEUIL MESSEME MONCONTOUR MONTS-SUR-GUESNES MOUTERRE-SILLY NUEIL-SOUS-FAYE PRINCAY ROCHE-RIGAULT (LA) SAINT-CLAIR SAINT-JEAN-DE-SAUVES SAINT-LAON SAIRES SAMMARCOLLES SAVIGNY-SOUS-FAYE VERRUE
BEAUMONT GRANDS PRES	4451	BEAUMONT SAINT-CYR COLOMBIERS JAUNAY-MARIGNY MARIGNY-BRIZAY
BEAUMONT MOUSSAIS	1088	BEAUMONT SAINT-CYR SAINT-CYR
BONNEUIL-VOUNEUIL	4329	BONNEUIL-MATOURS VOUNEUIL-SUR-VIENNE
BRIGUEIL LES BIDOIRS	874	TRIMOUILLE (LA)
CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU	1943	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU ROCHEREAU (LE)
CHANTEMERLE	4540	ANCHE CEAUX-EN-COUHE CHATILLON PAYRE VALENCE-EN-POITOU VOULON
CISSE-QUINCAY	4994	CISSE QUINCAY
COUSSAY LES BOIS	1597	COUSSAY-LES-BOIS LESIGNY MAIRE
DESTILLES LES ROCHES	1257	USSON-DU-POITOU
DISSAY AILLE	2751	DISSAY
DISSAY MOUSSAIS	485	DISSAY
FONTJOIN LA CHEVROLIERE	1313	VALDIVIENNE
FONTJOIN MONAS	1020	VALDIVIENNE
FONTJOIN SOURCE	3058	BOURESSE LHOMMAIZE SAINT-LAURENT-DE-JOURDES VALDIVIENNE VERRIERES
GENCAY LA PRELE-PUY RABIER	4839	BRION FERRIERE-AIROUX (LA) GENCAY MAGNE MARNAY SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE
GENCAY LES ROCHES	564	SAINT-SECONDIN
HAUT POITOU LES RENTES	1922	CHARRAIS SAINT MARTIN LA PALLU VILLIERS
HAUT POITOU NEUVILLE	5874	NEUVILLE-DE-POITOU YVERSAY

Unités de distribution	Population	Communes concernées (entièrement ou partiellement)
ISLE JOURDAIN BERNARDIERE	4224	ASNIERES-SUR-BLOUR AVAILLES-LIMOZINE ISLE-JOURDAIN (L') LUCHAPT MILLAC MOUSSAC MOUTERRE-SUR-BLOURDE NERIGNAC VIGEANT (LE)
JAUNAY-CLAN	6874	JAUNAY-MARIGNY
LA GARTEMPE	3575	ADRIERS LATHUS-SAINT-REMY MOULISMES PLAISANCE SAULGE
LES TROIS-MOUTIERS COMPRIGNY	5740	BEUXES BOURNAND MORTON TROIS-MOUTIERS (LES)
LES TROIS-MOUTIERS FNE DU SON	2966	BERRIE CURCAY-SUR-DIVE GLENOUZE MORTON POUANCAY RANTON RASLAY ROIFFE SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS SAIX TERNAY TROIS-MOUTIERS (LES)
LOUDUN - BASSES	7059	BASSES LOUDUN
LUSIGNAN CHAT_EAU LUSIG_MELANGE	5780	CELLE-LEVESCAULT CLOUE COULOMBIERS LUSIGNAN MARCAY MARIGNY-CHEMEREAU ROUILLE SAINT-SAUVANT SAINT-SAUVANT
LUSIGNAN POISNIERE	1260	CIVAUX
LUSSAC MONAS 2	1632	MAZEROLLES
MASSOGNES CUHON	3561	AMBERRE CHALANDRAY CHERVES CUHON MAISONNEUVE MASSOGNES VOUZAILLES
MIREBEAU	3470	MIREBEAU SAINT MARTIN LA PALLU THURAGEAU VARENNES
NAINTRE MOUSSAIS	886	NAINTRE
NAINTRE ST CYR-CHATELLERAULT	5021	NAINTRE
ROMAGNE	2670	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE ROMAGNE SOMMIERES-DU-CLAIN
SIVASUD FONTJOIN	567	DIENNE
SIVASUD PREUILLY	5785	ITEUIL SMARVES
SIVASUD UF VALLÉE MOREAU	13427	ASLONNES CHATEAU-LARCHER FLEURE GIZAY NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLE-MAUPERTUIS ROCHES-PREMARIE-ANDILLE VERNON VILLEDIEU-DU-CLAIN (LA)
ST GEORGES-LES-BX FONTAINE	3150	SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX
ST GEORGES-LES-BX MOUSSAIS	1050	SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX

Unités de distribution	Population	Communes concernées (entièrement ou partiellement)
ST JULIEN L'ARS BONNES-BERTINIERE	11467	BIGNOUX BONNES CHAPELLE-MOULIERE (LA) JARDRES LAVOUX LINIERS SAINT-JULIEN-L'ARS SEVRES-ANXAUMONT
ST SAVIN	3101	ANTIGNY BETHINES HAIMS SAINT-GERMAIN SAINT-SAVIN VILLEMORT
SUD VIENNE COMPORTE	1304	LINAZAY SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL SAINT-SAVIOL
SUD VIENNE LA FORET	719	VALENCE-EN-POITOU VAUX
SUD VIENNE LA FOUCHARDIERE	1992	GENOUILLE LIZANT SAINT-MACOUX SAVIGNE VOULEME
SUD VIENNE LES RENARDIERES	1398	CHATEAU-GARNIER JOUSSE PAYROUX
SUD VIENNE ST PIERRE D'EX STATION	10064	ASNOIS BLANZAY BRUX CHAMPAGNE-LE-SEC CHAMPNIERS CHAPELLE-BATON (LA) CHARROUX CHATAIN CHAUNAY CIVRAY LINAZAY SAINT-GAUDENT SAINT-ROMAIN SAVIGNE SURIN
TROIS VALLEES 1 RESERVOIR LATILLE	3145	AYRON LATILLE MAILLE
TROIS VALLEES 2 CHAT.EAU LA PREILLE	2976	BENASSAY BOIVRE-LA-VALLEE CHAPELLE-MONTREUIL (LA) MONTREUIL-BONNIN
VAUX SV ST GENEST	2929	CERNAY LENCLOITRE SAINT-GENEST-D'AMBIERE
VAUX SV VAUX	14540	ANTRAN DANGE-SAINT-ROMAIN INGRANDES LEIGNE-SUR-USSEAU MONDION ORMES (LES) OYRE SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS THURE USSEAU VAUX-SUR-VIENNE VELLECHES
VENDEUVRE 1 ROCHE-VERGER	6184	BLASLAY CHABOURNAY CHENECHÉ OUZILLY SAINT MARTIN LA PALLU
VENDEUVRE 2 VERGER ST MARTIN	1816	AVANTON
VENDEUVRE 3 VERGER SM - MNEUF	372	AVANTON
VICQ S GARTEMPE LES VIGNAUX	1072	LEIGNE-LES-BOIS PLEUMARTIN
VIVONNE BOURG LUSIGNAN PREUILLY	2000	VIVONNE
VIVONNE LUSIGNAN-CHAT_EAU MELANGE	657	VIVONNE
VIVONNE SIVASUD-PREUILLY	845	VIVONNE
VIVONNE SIVASUD-VALLEE MOREAU	875	VIVONNE
VOUILLE-FROZES	5182	CHIRE-EN-MONTREUIL FROZES VOUILLE VEZIERES

ANNEXE II- Résumé du programme d'actions d'Eaux de Vienne

Les techniques identifiées dans la littérature pour éliminer le R471811 et les premiers essais orientent vers les trois possibilités de traitement :

- traitement au charbon actif,
- osmose inverse,
- nanofiltration.

Une première approche vise à identifier les besoins de travaux pour traiter individuellement les unités de distribution, objets de la présente dérogation.

Une seconde approche vise à redéfinir le schéma de distribution de l'eau potable sur tout le périmètre départemental du syndicat. En révisant le schéma de prélèvement, production et distribution actuel, il pourrait être envisagé de créer 10 à 15 unités fonctionnelles.

Les coûts d'investissement à prévoir sont de plusieurs centaines de millions d'euros.